



Direction des services Techniques  
AP/VM/LP/FB

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

N°2026/176

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION  
DE LA SOCIÉTÉ CEG L'ISLE-ADAM ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
CRÉATION BRANCHEMENT EAU POTABLE – 1 BIS RUE LIEUTENANT GUILBERT**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** la demande de la société CEG L'ISLE-ADAM en date du 29 juillet 2026, concernant la création d'un branchement eau potable au 1 bis rue du Lieutenant Guilbert à Parmain.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1**

La société CEG L'ISLE-ADAM sise chez SOGELINK - TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex est autorisée à effectuer la création d'un branchement eau potable au 1 bis rue du Lieutenant Guilbert le 31 août 2026.

### **Article 2**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation alternée manuellement. La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Les véhicules stationnés sans droit, dans les rues ou espaces définis à l'article 1 seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 3**

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

### **Article 4**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 5**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que pour le marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours.

### **Article 6**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

### **Article 7**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société CEG L'ISLE-ADAM,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 05 août 2026

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,



M. Alain PRISSETTE

L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie,



Mme Valérie MICHEL

Publié le : 05 août 2026  
Notifié le : 5 août 2026  
Exécutoire le : 31 août 2026

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.*